



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
TRAVAUX DE POMPAGE ET TRANSFERT D'EAUX BRUTES ENTRE
LA CARRIÈRE DES CLOUZEUX ET LA RETENUE DU JAUNAY
PAR VENDÉE EAU (85)

n° PDL-2021-5297

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a été saisie le 2 avril 2021 du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur des travaux de pompage et de transfert d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay , portés par Vendée Eau (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 31 mai 2021 Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Audrey Joly, Mireille Amat, Paul Fattal et Vincent Degrotte.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 description du projet

Le présent projet s'inscrit dans le contexte de tension sur la ressource en eau potable que connaît depuis plusieurs années le département de la Vendée dont l'alimentation en eau potable est assurée à plus de 90 % par 13 retenues d'eaux superficielles (barrages). Pour répondre au déficit d'eau, notamment pour le secteur côtier, mis en évidence par le Schéma départemental pour l'alimentation en eau potable de la Vendée, le syndicat Vendée Eau a mené une étude prospective visant à proposer un bouquet de solutions pour répondre aux besoins futurs.

C'est dans ce cadre que la carrière de la Vigne située sur la commune des Clouzeaux¹ et dont la fin d'exploitation était annoncée pour 2017 a été identifiée comme un site pouvant offrir une capacité supplémentaire de stockage intéressante à mobiliser.

Le projet porté par Vendée Eau consiste à transférer en période hivernale des eaux brutes par pompage depuis la retenue du Jaunay vers la carrière des Clouzeaux distante d'une vingtaine de kilomètres, dont l'exploitation

1 Depuis le 1^{er} janvier 2016 , les communes de Clouzeaux et d'Aubigny ont fusionné pour donner naissance à la commune nouvelle d'Aubigny-les-Clouzeaux.

est aujourd'hui achevée. Puis en période d'étiage les eaux brutes stockées dans l'ancienne carrière de la Vigne, seront pompées et ré-acheminées vers la retenue du Jaunay lorsque le besoin s'en fera sentir.

La retenue du Jaunay représente une capacité de stockage d'eau actuelle de 3,7 millions de m³. Au barrage construit à son origine sur le Jaunay, sur la commune de Landevielle, pour constituer cette retenue d'eau, est associée une usine de production d'eau potable mise en service en 1979.

Le stockage d'eau dans la carrière des Clouzeaux pourrait porter sur un volume utile de 2,5 millions de m³, laquelle ne se situe pas dans le bassin versant du Jaunay mais dans celui du Lay.

Les travaux nécessaires à ce projet portent sur :

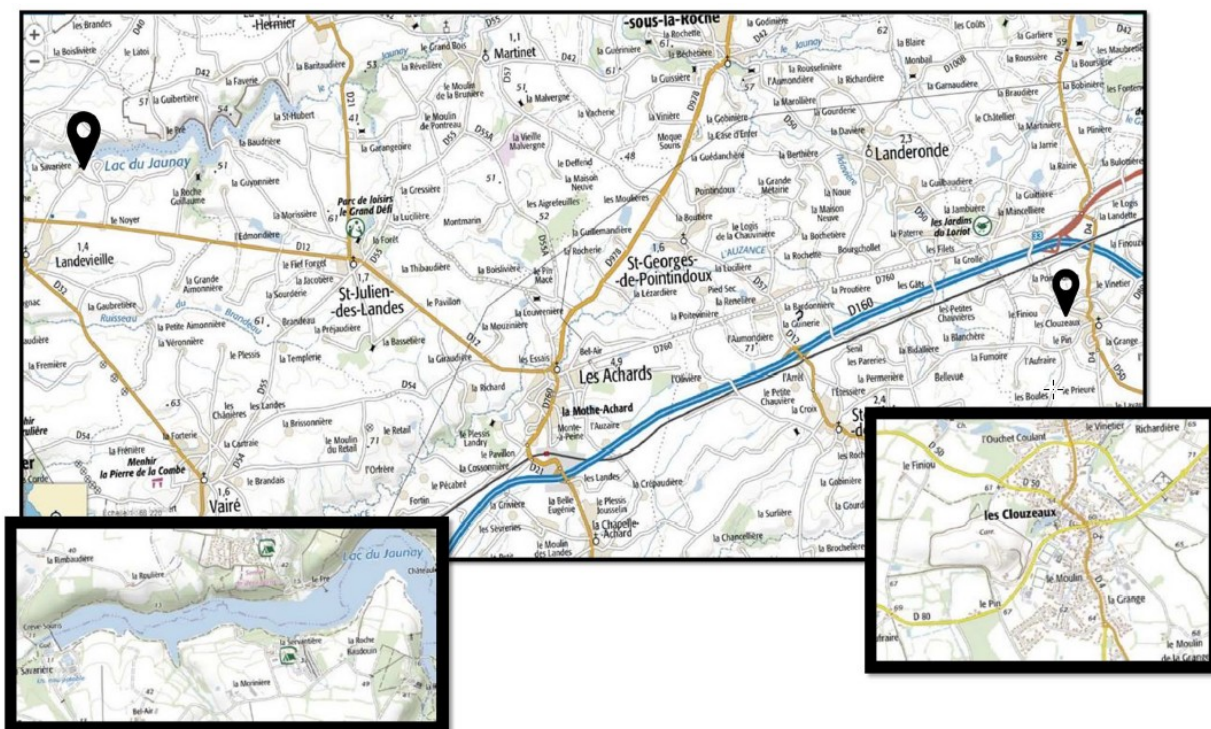
- au niveau du barrage du Jaunay, la création d'une nouvelle station de pompage (3 pompes de 486 m³/h), accolée à la station actuelle alimentant l'usine de traitement de l'eau destinée à la production d'eau potable, avec remplacement de la canalisation de prise d'eau en pied de barrage passant d'un diamètre 700 mm à 900 mm;
- la création d'une station de pompage au niveau de la carrière des Clouzeaux (2 pompes immergées de 625 m³/h) et de pose de la canalisation en encorbellement sur la paroi de la fosse d'extraction ;
- les travaux de pose de canalisations permettant de raccorder ces deux installations aux extrémités de la canalisation de transfert de 25 km déjà en place depuis 2016 permettant de relier les deux sites.

Concernant cette canalisation de transfert, le dossier rappelle qu'elle a fait l'objet en 2014 d'une étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 novembre 2014².

Le dossier indique également un lot n°1 spécifique à des aménagements paysagers projetés au printemps 2020 dans la partie du site en contact avec le bourg des Clouzeaux au nord de la fosse de la carrière et en présente les principes. Pour autant, compte tenu des éléments fournis, il n'est pas possible d'apprécier dans quel cadre ces travaux engagés à l'initiative de Vendée Eau se sont inscrits par rapport à ceux prescrits dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16-05-2017 encadrant les conditions de remise en état final de la carrière par la société CGMO, ni par rapport au présent dossier de demande d'autorisation déposé par Vendée Eau.

Dans la mesure où les travaux de traitement paysager du site apparaissent constituer un aménagement connexe à l'ancienne carrière en vue de son exploitation à usage de stockage d'eau, la MRae recommande de rappeler le cadre dans lequel ces travaux d'aménagement ont été autorisés.

2 L'avis de l'Autorité environnementale du 20 novembre 2014 portait sur le projet de liaison « eau potable » entre le réservoir au sol de l'Epinette et les usines de potabilisation du Jaunay et d'Apremont, qui comprenait également la pose sur 25 km d'une canalisation devant servir au transfert d'eaux brutes dont 23 km communs aux deux canalisations.



Localisation des sites de la retenue du Jaunay et de la carrière des Clouzeaux - source dossier



Vue aérienne du site de la station de traitement du Jaunay à proximité du barrage



Vue aérienne de la carrière des Clouzeaux et projet d'aménagement – source dossier

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales des secteurs d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont relatifs aux milieux naturels en présence qui pourraient être affectés par les travaux et l'exploitation du projet ainsi qu'à la préservation de la ressource en eau et à la prise en compte des effets du changement climatique.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le présent avis porte sur la version d'origine du dossier de demande d'autorisation environnementale et de son étude d'impact de novembre 2020. A noter que, parmi les pièces, figure le dossier relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées.

3.1 Étude d'impact

La MRAe relève que le dossier comporte une étude spécifique relative à l'analyse des incidences du projet sur l'eau, réalisée par un second prestataire et insérée à part entière dans l'étude d'impact globale. Le dossier ainsi constitué présente plusieurs éléments redondants ou complémentaires voire dans certains cas contradictoires relatifs à la présentation de la demande d'autorisation et de l'état initial. Ces difficultés liées à la bonne articulation des différentes parties du dossier nuit à la bonne compréhension globale du projet.

À titre d'illustration, au chapitre 4.3 le dossier liste page 67 les différentes rubriques loi sur l'eau et indique un débit de prélèvement sollicité de 1 453 m³/h. Bien qu'il indique que le dossier comprend aussi le prélèvement

nécessaire à l'usine du Jaunay traité dans le dossier inséré par ailleurs, il ne fait pas mention dès le début du dossier de manière explicite au volume global de 3 300 m³/h finalement sollicité³.

La MRAe recommande de mieux structurer le dossier en ce qui concerne la présentation des éléments relatifs à la demande d'autorisation et à l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact en évitant les redondances sources d'ambiguïtés et dans l'objectif de clarifier le périmètre du projet et de son évaluation environnementale.

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier aborde la description des deux sites concernés par le projet à savoir celui de la retenue du Jaunay d'une part et de l'ancienne carrière des Clouzeaux d'autre part.

Compte tenu de ce qui a été relevé précédemment, le dossier présente des éléments d'état initial de l'environnement en deux parties différentes du dossier notamment pour les aspects liés à la thématique eau. Les aspects relatifs à la qualité de l'eau (retenue du Jaunay et carrière) et à sa disponibilité au plan quantitatif selon les périodes de l'année sont clairement exposés.

S'agissant de la retenue du Jaunay, le dossier fait allusion à la révision des périmètres de protection instaurés en 1975 et se limite à une présentation du contexte relatif aux bandes de 50 m et de 300 m définies à l'époque, l'arrêté préfectoral et la carte de ces périmètres sont annexés au dossier. Cependant les projets de nouveaux périmètres, dont l'approbation est intervenue via l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021, étaient connus au stade de l'élaboration du dossier⁴. Cependant, le dossier gagnerait à aborder les conséquences potentielles de l'instauration de ces nouveaux périmètres en termes d'enjeux à prendre en compte tels qu'ils pouvaient être connus au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le secteur d'intervention pour l'installation de la nouvelle station de pompage reste relativement circonscrit aux abords des installations existantes situées à proximité du barrage. L'implantation accolée à la station actuelle sur un emplacement déjà artificialisé (cf. plan et photo page 63 du dossier OCE) ne présente pas d'enjeu particulier.

En revanche, le projet va se traduire par des prélèvements supplémentaires sur le Jaunay. La MRAe constate qu'aucun état initial (inventaire) ni une analyse du fonctionnement du cours d'eau à l'aval de la retenue ne sont présentés alors que celle-ci se situe à 3,5 km en amont du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et que de nombreuses zones humides figurant à l'inventaire du SAGE Vie et Jaunay jalonnent le cours de la rivière.

Afin que soient correctement appréhendés les enjeux en aval du barrage, la MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial du Jaunay et d'en tirer des enseignements à prendre en compte par la suite pour l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

En ce qui concerne les travaux de raccordement des installations de pompes des deux sites aux extrémités de la conduite de transferts d'eaux brutes déjà posée, le dossier gagnerait à situer précisément à une échelle adaptée l'arrivée des extrémités de celle-ci ainsi que le tracé des raccordements de canalisation à effectuer et de rappeler de manière explicite les éléments d'état initial qui avaient été élaborés dans le cadre du dossier de

3 Ce volume finalement sollicité figure page 63 de la partie traitée par OCE, insérée à partir de la page 239 du dossier global réalisé par SCE, et comporte lui-même un résumé non technique en plus de celui proposé en début de dossier.

4 L'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection concernant la retenue du Jaunay appartenant à Vendée Eau s'est tenue du 23 septembre 2020 au 9 octobre 2020.

2014. Au cas présent le dossier n'apparaît pas totalement clair et ne permet pas de discerner les enjeux propres à ces secteurs où des nouveaux travaux de pose de canalisation seront nécessaires. À titre d'illustration, la figure 13 proposant une photo du site d'implantation du té de connexion à la réserve du Jaunay passant « globalement sous des pâtures » ne peut suffire à caractériser les enjeux du secteur impacté par les travaux.

La MRAe recommande de préciser l'analyse de l'état initial correspondant aux secteurs de canalisations restant à poser.

Pour ce qui concerne l'ancienne carrière des Clouzeaux sur la base notamment des données de suivi réalisé par l'ADEV dans le cadre du suivi de l'exploitation de la carrière (de 2011 à 2016) complétées des inventaires naturalistes à partir de 10 sorties de terrain échelonnées d'avril à septembre 2020, le dossier propose un état des lieux permettant d'appréhender notamment les évolutions intervenues depuis l'arrêt de son exploitation et les opérations de remise en état qui ont notamment permis de rétablir le lit du cours d'eau de la Tinouze qui avait été canalisée auparavant.

Les cartes et photos associées à la caractérisation et localisation des habitats naturels sont présentés au dossier.

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée, en revanche plusieurs espèces invasives sont à noter.

Le recensement pour les différents groupes d'animaux a permis de confirmer la présence de quatre espèces protégées d'amphibiens, 4 espèces protégées de reptiles, deux espèces protégées d'insectes, pour les mammifères terrestres la présence de l'écureuil roux bien que protégé présente un enjeu faible dans la mesure où celui-ci sera peu impacté par le remplissage de la carrière. Enfin, quatre espèces d'oiseaux protégées présentant un intérêt patrimonial particulier en plus des 18 autres plus communes seront quant à elles concernées par les travaux de pose de la station de pompage, de la canalisation en encorbellement et par le remplissage de la fosse d'extraction.

Le site de la carrière est également fréquenté par certaines espèces de chiroptères sans que pour autant l'état initial n'ait mis en évidence la présence de gîtes sur le site.

L'articulation du projet avec les documents de planification

Compte tenu de la particularité du projet qui porte sur des questions de prélèvement, de transferts et de stockage des eaux, le dossier s'attache à développer l'argumentaire selon lequel il s'inscrit en compatibilité avec les différentes dispositions du SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vie et Jaunay pour les aspects concernant la retenue du Jaunay et du SAGE du Lay pour ceux concernant la carrière qui le concernent.

En ce qui concerne les dispositions suivantes du SDAGE :

- 1D assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
- 1F limiter et encadrer la création de plan d'eau ;
- 6A améliorer l'information sur les ressources et les équipements AEP ;
- 7A anticiper les effets du changement climatiques par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
- 7B assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ;
- 7D faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal.

En ce qui concerne les objectifs suivants du SAGE Vie et Jaunay :

- objectif 1 : Optimiser et sécuriser quantitativement la ressource ;

- objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et les besoins répertoriés sur le bassin versant ;
- objectif 3 : Opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydrosystèmes de la Vie et du Jaunay.

En ce qui concerne le SAGE du Lay, le rappel des 9 enjeux du bassin versant permet d'apprécier comment le projet de création d'une réserve d'eau dans l'ancienne carrière des Clouzeaux ne rentre pas dans les objectifs du SAGE mais n'entre pas néanmoins en incompatibilité avec eux.

Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

Les méthodes

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les méthodes utilisées tout au long du dossier. Toutefois la présentation de l'analyse des méthodes d'évaluation des incidences sur l'environnement est abordée très sommairement, en des termes très génériques et peu contextualisés par rapport au projet.

Par ailleurs, la MRAe relève que le dossier – page 323 – indique que la phase d'étude de l'état initial n'a posé aucun problème, alors que l'analyse de l'état initial page 151-152 aborde certaines limites liées aux difficultés de prospection naturalistes du fait de problèmes d'accessibilité à certains espaces (falaises, blocs rocheux zones en eau). Il est également mentionné que pour les passages en juin et septembre le bureau d'étude a employé un canoë pour accéder à certains espaces depuis le fond de la fosse en eau, mais il ne justifie pas la raison pour laquelle le recours à ce moyen n'a pas été employé pour les passages précoces d'avril et mai.

La MRAe recommande de développer l'analyse des méthodes de prospection visant à argumenter le choix de celles-ci au regard du contexte et de la nature du projet, ainsi que de rappeler les difficultés rencontrées et dans quelles mesures elles sont susceptibles d'influer sur la qualité de l'analyse de l'état initial et de ses enjeux.

3.3 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en début de dossier est clair et pédagogique, en revanche il gagnerait d'être complété par des éléments du second résumé, à supprimer, produit au sein de la partie consacrée à l'analyse des incidences sur l'eau.

4 Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons du projet retenu

Les raisons du projet retenu sont exposées brièvement dans la partie consacrée à la présentation du projet et du contexte Vendéen de déficit de ressource en eau dans lequel il s'inscrit.

S'agissant des solutions de substitutions ou variantes abordées page 300 du dossier, celui-ci se limite à rappeler que Vendée Eau a recherché plusieurs solutions possibles, et qu'à la suite d'une étude prospective plusieurs solutions permettant de subvenir aux besoins futurs en eau ont été retenues dont l'utilisation de carrières pour le stockage d'eau. Il n'aborde pas les alternatives qui s'offraient au porteur de projet en cas d'une impossibilité de mobiliser cette carrière précisément.

Alors que cela est indiqué très brièvement par ailleurs, le dossier gagnerait à rappeler et développer ici que le bouquet de solutions dans lequel le projet s'inscrit vise à apporter des réponses à la problématique d'approvisionnement en substitution à la création de nouveaux projets de barrages sur cours d'eaux.

Par ailleurs, par rapport au présent projet, le dossier gagnerait à indiquer dans quelle mesure un accroissement de la capacité de stockage de la retenue du Jaunay, qui dispose de nouveaux périmètres de protection, a été étudiée. La MRAe note que la création d'un stockage d'eaux brutes au sein de l'ancienne carrière de la Vigne va nécessiter l'instauration de périmètres de protections⁵ dont il n'est pas permis d'apprécier à ce stade dans quelle mesure ils seront susceptibles de concerner le bourg de la commune déléguée des Clouzeaux à proximité et ainsi présenter une contrainte pour son développement.

La MRAe recommande de compléter et développer l'esquisse des principales solutions de substitution examinées par rapport à la carrière des Clouzeaux et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Les impacts sur les milieux naturels

Au regard de la notion de projet telle qu'elle est à prendre en considération au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁶, il serait aujourd'hui à considérer que la canalisation de transferts des eaux brutes entre la retenue du Jaunay et la carrière des Clouzeaux est un élément constitutif du projet.

Cette première partie du projet relative à la pose de la canalisation de transfert d'eaux brutes a été étudiée conjointement à la pose de conduites d'eau potable pour réaliser les interconnexions entre les usines de traitement d'eau d'Apremont et du Jaunay et le réservoir au sol de l'Épinette, ceci notamment afin de mutualiser les coûts et limiter les perturbations pour les parties de tracé communes aux canalisations. Au moment de l'élaboration de cette étude d'impact en 2014, il pouvait alors être considéré que cette canalisation constituait une partie d'un programme de travaux dont les impacts ultérieurs relatifs aux autres composantes (travaux au droit de la retenue du Jaunay et de la carrière) avaient vocation à être produits dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact initiale comme cela était prévu par les dispositions du code de l'environnement alors en vigueur s'agissant des programmes de travaux.

Le dossier de 2014⁷ indiquait la pose ultérieure de 2,1 km de canalisation pour la partie terminale destinée à assurer le rejet des eaux brutes dans la retenue du Jaunay. Le dossier revient brièvement dans la présentation du projet sur cet aspect, toutefois il ne propose pas une présentation complète de l'analyse des effets de cette partie de projet ni ne revient sur les mesures d'évitement de réduction et de compensation qui ont alors été actées pour l'ensemble du tracé, ce qui permettrait de disposer d'une vue globale des impacts et mesures pour l'ensemble des composantes du projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du projet notamment pour ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis des milieux naturels liées à l'installation

5 Est annexée au dossier la première partie du futur dossier d'instauration des périmètres de protection autour de la ressource en eau de la carrière « La Vigne » qui permet d'apprécier la définition du bassin versant hydrologique et les modalités d'alimentation de la carrière

6 L'article L122-1 a été modifié par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016, pour introduire la définition de la nouvelle de la notion de projet.

7 Cf avis de l'autorité environnementale rendu le 20 novembre 2014

de la canalisation de transfert d'eaux brutes aussi bien pour la partie déjà réalisée que celle restant à poser.

Au niveau de la carrière des Clouzeaux, les principaux enjeux relatifs à la préservation de la faune concernent la phase travaux pour la station de pompage avec la mise en place de la canalisation servant à la fois au remplissage de la carrière puis au refoulement de l'eau ainsi que la phase de remplissage qui impactera les habitats et menacera les espèces présentes.

Compte tenu de l'emplacement d'arrivée de la canalisation en attente posée à l'ouest de la carrière, le dossier met en évidence que la pose de la station de pompage et la canalisation en encorbellement sur la paroi vont se situer au niveau des falaises exposées nord et qui constituent un emplacement privilégié pour la nidification du couple de faucon pèlerin présent. Aussi, le projet se limite à prévoir une mesure de réduction de l'impact de ces travaux en ciblant une période d'intervention de mi-août à fin janvier pour limiter la perturbation des oiseaux en question. Cette disposition bénéficiera également aux autres espèces d'oiseaux protégées nicheurs. De la même manière pour la destruction de 80 m de haie il est retenu une période d'intervention plus restreinte de mi-août à mi-octobre pour réduire l'impact sur l'avifaune et les reptiles potentiellement concernés.

La MRAe relève que l'approche séquencée dans le temps de l'état initial de l'environnement et des effets des différentes composantes d'un projet met en évidence ici qu'elle aboutit à l'absence de mesure d'évitement. Un tracé différent pour l'arrivée de la canalisation de transfert au niveau de la carrière aurait pu conduire à un choix d'emplacement différent pour la station de pompage. Aussi au regard de l'emplacement préférentiel retenu pour cette station, au-delà du fait qu'il permet de limiter le linéaire de canalisation restant à poser à 120 m pour réaliser la jonction, le dossier gagnerait à compléter cette argumentation du choix au regard des effets globaux qu'auraient pu présenter toute autre implantation alternative permettant d'éviter le secteur de nidification du faucon pèlerin quand bien même l'apparition de ce rapace diurne rupestre très rare en Vendée serait récente.

En ce qui concerne la mise en eau de la carrière, le dossier présente comme principale mesure d'évitement la limitation à la cote 55 m NGF du niveau maximal du futur plan d'eau. Cette mesure permet de maintenir hors d'eau divers habitats favorables aux oiseaux dont le faucon pèlerin, le faucon crécerelle, le chardonneret élégant et la linotte mélodieuse.

La MRAe relève toutefois que pour ce qui concerne le chardonneret élégant la zone favorable à sa nidification se situe à une cote de 56 m NGF soit seulement un mètre au-dessus du plan d'eau aussi une vigilance toute particulière devra être accordée dans le suivi de cette mesure, ainsi qu'au suivi d'une autre complémentaire visant à la création d'un bosquet de 1 500 m² favorable à la nidification de cette espèce.

L'ennoiement de la carrière va conduire à une réduction importante des fronts de tailles de falaises ne laissant plus apparaître que des flancs d'une hauteur entre 7 et 15 m pour accueillir les deux espèces de faucons. L'aménagement de cavités ou plateformes favorables à la nidification de ces oiseaux apparaît une mesure compensatoire des impacts résiduels cohérente qui nécessite une attention particulière pour en garantir les chances de réussite.

Le maintien de la ceinture végétale composée de haies bocagères en limite ouest de la carrière continuera de profiter aux différents groupes d'espèces oiseaux, mammifères, reptiles et insectes.

Concernant les amphibiens protégés situés principalement en fond de fosse d'extraction, ceux-ci seront de manière inéluctable concernés par la mise en eau de la carrière. Le dossier développe différents arguments visant à considérer que les populations d'espèces concernées pourront subsister compte tenu d'une part que la mise en eau s'effectuera en deux temps pour limiter l'impact en pleine période de reproduction, d'autre

part que la montée du niveau d'eau se fera au rythme de 1 m tous les 2 jours et qu'enfin, à terme, certaines bordures du plan d'eau pourront être favorables à la pérennité des espèces. Le dossier indique toutefois que la pièce d'eau sera moins fonctionnelle pour les amphibiens, du fait de la configuration des berges plus abruptes par rapport à celles qui existaient en font de carrière et que le risque de présence de poissons à terme constitue aussi une menace. Le remplissage en deux temps à une cote de 42 m NGF de mi-février à mi-avril puis reprise à partir de début août au plus tôt sera également profitable aux autres groupes d'espèces et notamment les oiseaux nicheurs et reptiles.

La MRAe relève qu'indépendamment du projet, l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures à la fin de l'exploitation de la carrière conduit déjà à une montée du niveau d'eau dans la fosse d'extraction. Toutefois dans le cas présent du projet le remplissage s'opérera en une année contre une durée estimée entre 13 et 20 ans dans le cas d'un remplissage naturel du site plus favorable à l'adaptation des espèces concernées.

Compte tenu du niveau d'impact résiduel considéré comme moyen pour ce qui concerne le lézard des murailles, la couleuvre à collier et la vipère Aspïc, le dossier propose de manière appropriée une mesure compensatoire qui consiste à créer au nord de la carrière des hibernaculums et des pierriers favorables à l'accomplissement du cycle biologique des reptiles et permettra également l'hibernation d'amphibiens.

Enfin le dossier présente une mesure compensatoire qui consiste à créer une mosaïque de milieux favorables à la plupart des espèces (boisements bosquets, fourrés, mares, prairies) au nord de la carrière à l'interface avec les premiers quartiers d'habitations pavillonnaires du sud du bourg des Clouzeaux. Quand bien même cette mesure peut s'avérer intéressante, la MRAe relève que le secteur choisi n'a pas fait l'objet au préalable d'investigation naturaliste ni de caractérisation des habitats afin d'apprécier les éventuels impacts et le caractère approprié de cette mesure compensatoire.

La MRAe recommande de présenter l'analyse de l'état initial du site destiné à accueillir la mesure compensatoire visant à recréer une mosaïque de milieux naturels au nord de la carrière et d'en tirer les enseignements en adaptant le cas échéant cette mesure en fonction des enjeux et impacts possibles.

Le dossier indique la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement du projet qui porte sur un aménagement paysager du site à caractère récréatif avec des plantations ayant vocation à renforcer le caractère écologique du site et des cheminements doux reliés au réseau existant en périphérie de la carrière. Elle comprend également la création d'un belvédère, l'aménagement de points de vue, la mise en place de panneaux d'information et pédagogiques. La MRAe relève que cette mesure a d'ores et déjà été lancée au printemps 2020 sans qu'il soit possible d'apprécier au vu du dossier l'impact de la mise en œuvre de ces travaux notamment dans le secteur nord entre la fosse de la carrière et le secteur de mesure compensatoire évoquée précédemment. Sur ce secteur, aucun état initial n'est produit, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence des aménagements à cet endroit et leur articulation avec l'ensemble des mesures compensatoires prévues par ailleurs et vis-à-vis desquelles le maître d'ouvrage doit s'assurer de la pérennité compte tenu des relations des différents espaces entre-eux et de la fréquentation du public qui sera permise dans ce secteur.

La MRAe recommande de revenir dans le détail sur l'analyse des effets de la mesure d'accompagnement du programme paysager de la carrière, indissociable du projet au regard de la nature des habitats naturels préalablement présents et de l'imbrication des espaces concernés avec ceux dédiés à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Concernant l'augmentation des prélèvements d'eau sur le Jaunay, le dossier ne présente pas d'analyse de ses effets sur le cours d'eau et ses milieux en aval. Ainsi, il ne suffit pas d'indiquer que les nouveaux débits réservés seront supérieurs à ceux pratiqués jusqu'alors pour considérer qu'il n'y aura pas forcément d'incidence sur les milieux concernés. Une analyse prospective de l'évolution du nombre de jours où le recours

à l'application de ces nouveaux débits réservés serait nécessaire (compte tenu notamment des effets liés au changement climatique) par rapport à celui des débits réservés pratiqués jusqu'à lors mériterait également d'être menée. Par ailleurs, l'augmentation des prélèvements conduira inévitablement à un impact sur le niveau de débit rejeté en aval de la retenue également en dehors des périodes d'application des débits réservés et qu'il convient aussi d'apprécier. Le dossier gagnerait à proposer une analyse globale des effets potentiels de l'augmentation du niveau de prélèvements supplémentaires sur les milieux du cours d'eau en aval de la retenue du Jaunay, sur la base d'une analyse d'un état initial qui reste à produire comme indiqué précédemment en partie 3 de l'avis.

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative aux effets des prélèvements nouveaux sur le Jaunay et les milieux naturels qu'il irrigue en aval.

Natura 2000

En partie 4 relative à la présentation du contexte réglementaire, le dossier passe en revue les différentes procédures qui s'imposent au projet. S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000 alors même qu'il rappelle l'article R414-19 du code de l'environnement par lequel les projets soumis à évaluation environnementale et/ou les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau à l'élaboration doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier indique page 70 « *il n'y a pas lieu de réaliser un dossier d'incidence Natura 2000 pour ce projet* », au seul motif qu'il ne se situe pas en zone Natura 2000.

Au-delà de la simple évocation dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du nom des sites Natura 2000 et de cartographies les situant par rapport au projet, le dossier ne propose pas de rappel des caractéristiques de ceux-ci et de leurs enjeux, ni ne propose une analyse des effets du projet par rapport à ceux-ci ou n'argumente les raisons pour lesquels il n'est pas susceptible d'impact. Le dossier OCE relatif à l'analyse des incidences sur l'eau – page 11 – affirme sans plus d'explication que les incidences du prélèvement sur le site Natura 2000 sont négligeables, le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 annoncé en annexe 16 est vierge et ne répond pas aux attendus de l'article R 419-23 du code de l'environnement relatif au contenu de cette évaluation.

La MRAe rappelle que l'analyse des incidences Natura 2000 relève d'une obligation réglementaire au titre du code de l'environnement qui reste à produire, notamment en ce qui concerne le site le plus proche « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » à 3,5 km en aval avec lequel la retenue sur le Jaunay présente des interactions au plan hydraulique qui peuvent présenter des effets pour les milieux naturels du site concerné.

La MRAe recommande de produire l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 telle qu'attendue au regard des dispositions du code de l'environnement.

5.2 Les impacts sur l'eau

La retenue du Jaunay représente à ce jour un stockage 3,7 millions de m³, le projet prévoit de stocker un volume utile supplémentaire de 2,5 millions de m³ au sein de l'ancienne carrière des Clouzeaux.

La demande porte aujourd'hui sur un volume annuel de prélèvement de 8,3 millions de m³. Ce volume apparaît avoir été déterminé en tenant compte à la fois de la nouvelle capacité de stockage offerte par la carrière des Clouzeaux et des volumes annuels prélevés à l'usine du Jaunay. Pour autant, le dossier gagnerait à resituer l'estimation de ce besoin par rapport aux 45 millions de m³ de production assurée annuellement par Vendée Eau, aux nouvelles capacités de productions liées aux autres projets du bouquet de solutions déjà mise

en œuvre (interconnexion avec l'usine d'Apremont et de Finfarine) ou à venir (réhausse du barrage d'Apremont projet Jourdain de réutilisation d'eau traité) et au déficit de 9 millions de m³ estimé en 2025 pour les secteurs côtiers.

Sur la base des capacités des dispositifs de pompage envisagés, l'approche théorique permettrait d'atteindre le remplissage de la carrière en 2 mois et 10 jours sans discontinuité.

A partir des données de suivi des 12 dernières années de 2006 à 2018, le dossier présente le volume d'eau du Jaunay entrant dans la retenue. Il évalue les conditions dans lesquelles le prélèvement et le transfert de 2,5 millions de m³ depuis la retenue du Jaunay vers la carrière pourrait s'opérer en tenant compte notamment du niveau des cotes de gestion de la retenue selon les saisons, des nouveaux débits réservés minimum à respecter de 65 l/s du 1/06 au 31/10, 208 l/s du 1/11 au 31/03 et 100 l/s du 1/04 au 31/05.

Ainsi le dossier indique que le remplissage de la carrière pourra s'effectuer préférentiellement sur la période du 1er novembre au 31 mars. Cependant il n'exclut pas la possibilité d'avoir recours à un pompage en dehors de cette période lors d'épisodes pluvieux qui permettrait un prélèvement tout en garantissant l'ensemble des contraintes à respecter (cotes de gestion, débit réservés, débits de production AEP). Toutefois le dossier ne décrit pas particulièrement le dispositif de contrôle prévu afin d'assurer le respect de ces conditions de prélèvement notamment lorsqu'ils s'opéreront en dehors de la période préférentielle.

La MRAe relève par ailleurs que pour la première année de mise en eau, le remplissage s'effectuera en deux étapes notamment pour des considérations liées à la préservation des amphibiens qui nécessitera des prélèvements hors période préférentielle du 1^{er} novembre au 31 mars. Pour autant le dossier ne permet pas d'appréhender dans quelle mesure les contraintes liées aux conditions de remplissage et de préservation des espèces sont cohérentes et à même d'être garanties.

La MRAe recommande de préciser les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité du suivi et la cohérence de l'ensemble des conditions de prélèvements et de remplissage de la carrière afin de garantir le respect du débit réservé sur le Jaunay en aval du barrage.

En ce qui concerne la qualité de l'eau stockée dans la carrière, à partir de l'analyse des eaux de la retenue et de celles de la carrière (ces dernières ne représentant que 5 % du volume total), le dossier conclut à un risque faible de modification de la qualité de nappe souterraine au droit de la carrière. Ceci compte tenu des dispositions qui seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle durant les travaux d'une part et des modalités d'entretien des ouvrages, de remplissage et de pompage des eaux de la carrière d'autre part, à même de limiter les phénomènes d'eutrophisation, de stratification d'acidification ou de minéralisation des eaux en raison de leur stockage temporaire, de leur renouvellement chaque année et d'un pompage effectué en fond de carrière permettant ainsi un brassage du volume d'eau.

De l'analyse du dossier il ne ressort aucun impact sanitaire significatif. Les modalités de suivi de la qualité de l'eau lors de la période comprise entre la mise en service du transfert des eaux brutes et l'établissement des périmètres de protection de la carrière sont indiquées par le dossier. L'instauration de ces périmètres sera de nature à limiter les risques de pollution diffuse liée aux ruissellements sur le bassin versant de la carrière. Le suivi sanitaire après définition et instauration de ces périmètres est précisé dans le dossier. Il portera sur l'analyse des eaux brutes en profondeur en fin de remplissage, puis lors de la mise en fonctionnement du transfert en période sèche vers la retenue du Jaunay et enfin sur un suivi de la ressource du Jaunay afin d'apprécier l'impact du mélange de ces eaux brutes.

5.3 Les impacts du point de vue du changement climatique

Le dossier reconnaît que du fait des transferts d'eau potable depuis la retenue du Jaunay vers la carrière des Clouzeaux puis dans le sens inverse en période sèche, le projet va conduire à des dépenses énergétiques supplémentaires liées au fonctionnement des pompes. Pour autant, il ne propose pas une évaluation de celle-ci, ni n'établit le bilan des émissions de gaz à effets de serres lié aux travaux de mise en place du projet et à son fonctionnement.

La MRAe recommande de joindre au dossier une note de calcul de l'énergie consommée par le projet et des émissions de carbone correspondantes.

Le dossier met en avant que la substitution d'une fosse de roche massive à ciel ouvert par un plan d'eau sera de nature à présenter localement des effets bénéfiques du fait du rafraîchissement de l'atmosphère ambiante qu'il induira.

En revanche il n'aborde pas la vulnérabilité du projet par rapport aux effets du changement climatique à propos duquel le dossier gagnerait à indiquer comment il peut se traduire sur le territoire notamment par une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de canicules ainsi que des épisodes pluvieux qui peuvent avoir des conséquences et occasionner une plus grande variabilité du niveau de disponibilité de la ressource en fonction des saisons.

6 Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation gagnerait en compréhension en proposant une mise en forme qui évite les doublons et risques d'ambiguïté pour le lecteur notamment pour la thématique principale relative à la ressource en eau.

La présentation du projet et la justification des choix gagnerait à revenir plus dans le détail sur la genèse et le contexte dans lequel il s'inscrit notamment pour mieux cerner dans quelle proportion il constitue une réponse au besoin plus global de déficit d'eau potable de la Vendée pour lequel Vendée Eau a déjà engagé un certain nombre d'actions complémentaires .

Compte tenu des travaux de pose de la canalisation de transferts d'eaux déjà intervenus en 2016 suite à une procédure engagée en 2014, l'étude d'impact gagnerait à proposer une vision globale des effets du projet en intégrant un rappel des impacts et mesures alors envisagées pour cette première phase dont une partie reste à réaliser.

L'analyse de l'état initial et des effets du projet nécessitent d'être complétées en ce qui concerne le Jaunay à l'aval de la retenue et notamment vis-à-vis du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay ».

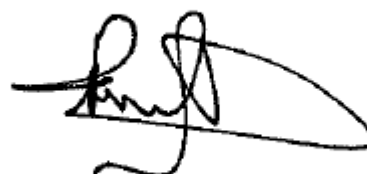
Les enjeux relatifs à la présence des différentes espèces protégées apparaissent dans leur ensemble bien pris en compte au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées notamment pour la partie du projet la plus concernée au niveau de l'ancienne carrière des Clouzeaux. Il est toutefois attendu des précisions concernant les enjeux relatifs aux secteurs concernés par des actions complémentaires déjà engagées depuis le printemps 2020 pour en apprécier la pertinence et la cohérence avec les autres mesures envisagées au projet en faveur des milieux naturels et des espèces.

La première année de remplissage de la carrière va s'effectuer en deux phases à deux périodes différentes, il est attendu des précisions en termes d'articulation avec les mesures envisagées en faveur de la préservation de certaines espèces et notamment les amphibiens.

Sur la base du retour d'expérience de l'exploitation de la retenue du Jaunay et des analyses des facteurs de vulnérabilité au niveau de la carrière des Clouzeaux, le dossier argumente sur la disponibilité quantitative du prélèvement sollicité ainsi que l'absence d'incidences notables du point de vue de la qualité de la ressource en eau, compte tenu notamment des dispositions prises en termes de conduite des travaux et des conditions d'exploitations envisagées. Toutefois les aspects relatifs aux effets du changement climatique et aux facteurs de vulnérabilité du projet vis-à-vis de celui-ci mériteraient d'être abordés.

Nantes, le 1^{er} juin 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,



Daniel Fauvre